

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES  
 Composant le Conseil : 35  
 En exercice : 35  
 Présents : 27  
 Représentés : 6  
 Pour : 33  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

**OBJET : Participation employeur obligatoire au risque santé**

L'An deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le douze décembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, MERLIER Thérèse, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, GOUJA Sonia, BROBECKER Astrid, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés** :

M. LAFON Dominique	pouvoir à	M. ROUSSEL Phillippe
Mme RADAORISOA Véronique	pouvoir à	M. VASTEL Laurent
M. BERTHIER Etienne	pouvoir à	Mme ANTONUCCI Claudine
Mme KEFIFA Zahira	pouvoir à	Mme COLLET Cécile
M. KATHOLA Pierre	pouvoir à	M. SOMMIER Jean-Yves
M. MESSIER Maxime	pouvoir à	Mme BROBECKER Astrid

**Absents** : M. LE ROUZES Estéban, M. HOUCINI Mohamed.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme Anne-Marie MERCADIER est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° DEL 150930\_13 du 30 septembre 2015 fixant les garanties optionnelles pour le risque prévoyance et une enveloppe budgétaire prévisionnelle pour la participation financière des deux risques,

Vu la délibération n° DEL 151214\_22 du 14 décembre 2015 portant modalité de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents - choix des montant de participation pour les risques santé et prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2025,

Considérant que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les garanties de protection sociale complémentaire, l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer tous les mois au financement à hauteur d'un montant qui ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros par agent et par mois, et ce à compter du 1er janvier 2026,

Considérant la nécessité pour la collectivité de se conformer à cette obligation réglementaire et d'apporter un soutien financier à ses agents pour la couverture de leurs frais de santé,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

**Article 1 :** de fixer le montant de la participation de la Commune à la Protection Sociale Complémentaire au titre du risque santé, selon les modalités suivantes et sur la base d'un montant forfaitaire mensuel :

Rémunération brute	Rémunération brute	Participation santé actuelle	Participation santé au 01/01/2026
Montant minimum	Montant maximum		
0	1600	19,50 €	20,10 €
1600	1800	15,75 €	19,14 €
1800	2000	13,50 €	18,23 €
2000	2200	11,25 €	17,36 €
2200	2400	9,00 €	16,54 €
2400	2600	6,75 €	15,75 €
2600		4,50 €	15,00 €

- La rémunération brute mensuelle est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et de l'IFSE.

**Article 2 :** décide que la participation financière mentionnée à l'article 1 sera versée directement à l'agent sur présentation annuelle d'une attestation de souscription à un contrat ou règlement labellisé au sens de l'article L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique.

**Article 3 :** précise que cette participation s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, titulaires ou contractuels de droit public ou privé, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils justifient d'une couverture labellisée.

**Article 4** : décide que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 5** : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

**Article 6** : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

La secrétaire de séance  
Mme MERCADIER



Certifié exécutoire  
Compte tenu de la réception en préfecture le :  
Publication/Affichage le :  
Pour le Maire par délégation  
La Directrice du pôle Administratif et Affaires Générales

